

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					La ligne.....	75 frs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.					Chaque annonce répétée.....	Mouté prix
					(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
					Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1971
31 mars Décret n° 71-381 modifiant le décret n° 71-319 du 19 mars 1971 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national 471

PREMIER MINISTRE

- 1971
14 avril Décret n° 71-411 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour 471
- 3 mars Arrêté ministériel n° 2529 P.M.-S.G.G. portant nomination d'un membre de la commission de contrôle des films cinématographiques 472

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1971
24 mars Arrêté ministériel n° 3369 M.T.P.U.T.-TOPO abrogeant l'arrêté n° 3573 M.T.P.U.T.-TOPO du 19 mars 1969 et autorisant M. Valade Michel à occuper temporairement le lot n° 14 du lotissement balnéaire de M'Bodienne, département de M'Bour 472
- 24 mars Arrêté ministériel n° 3370 M.T.P.U.T.-TOPO modifiant les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté n° 13799 du 30 septembre 1968 autorisant M. Sakaly Larhis à occuper temporairement le lot n° 27 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodienne, département de M'Bour 473
- 24 mars Arrêté ministériel n° 3372 M.T.P.U.T.-TOPO abrogeant l'arrêté n° 13806 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 et autorisant M. Mar- cel Barelle et M. Charles Lescarcelle à occuper le lot n° 6 du lotissement balnéaire de M'Bodienne, département de M'Bour 473

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1971
17 mars Décret n° 71-313 portant nomination de M. Djim Momar Guèye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hussein 1^{er}, Roi de Jordanie, avec résidence au Caire 474

1971

- 31 mars Décret n° 71-361 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, relatif au transport aérien, signé à Sofia le 21 octobre 1969 474

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971

- 24 février Arrêté ministériel n° 2152 M.J.-A.C.S. abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 821 M.J.-A.C.S. du 16 janvier 1969, nommant des assesseurs en matière coutumière auprès des juridictions 474

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971

- 31 mars Décret n° 71-380 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Bakel, gestion 1970-1971 474
- 10 février Arrêté ministériel n° 1716 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bah 475
- 10 février Arrêté ministériel n° 1717 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne N'Cissé Camara dite N'Cissé Coupé 475
- 10 février Arrêté ministériel n° 1718 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissant guinéen Fodé Sylla 475
- 10 février Arrêté ministériel n° 1719 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Al-Hadji Oumar Sylla 475
- 10 février Arrêté ministériel n° 1720 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Nanaba Doumbouya ou Kourouma 475
- 10 février Arrêté ministériel n° 1721 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Fatou Keita 475
- 10 février Arrêté ministériel n° 1722 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Touré dit Gaby 475

1971		
10 février	Arrêté ministériel n° 1723 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Maman Keita	475
10 février	Arrêté ministériel n° 1724 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kémoko Diakhaté	475
10 février	Arrêté ministériel n° 1725 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Waye Diabaté	475
10 février	Arrêté ministériel n° 1726 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moustapha Keita	475
17 février	Arrêté ministériel n° 1727 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Kissa Touré	475
10 février	Arrêté ministériel n° 1728 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Camara	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1729 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kerfalla Soumah	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1730 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Mariama Diallo	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1731 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Rabi Diallo	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1732 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Habib Koïn Diallo	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1733 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Dofiri Bah	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1734 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Karamoko Mamadou Camara	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1735 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yaya Baldé	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1736 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Billo Baldé	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1737 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sadiouma Camara	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1738 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Malal Diallo	476
10 février	Arrêté ministériel n° 1739 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Sow	476
18 mars	Arrêté ministériel n° 3174 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Pierre Fournier	476
18 mars	Arrêté ministériel n° 3175 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Gisèle Renaud	477
18 mars	Arrêté ministériel n° 3226 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alimou Diallo	477

1971		
18 mars	Arrêté ministériel n° 3227 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sény Sidibé	477
18 mars	Arrêté ministériel n° 3228 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mouctar Bah	477
25 mars	Arrêté ministériel n° 3397 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Antoine Barry	477
25 mars	Arrêté ministériel n° 3398 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Akoi Guilavogui	477
25 mars	Arrêté ministériel n° 3399 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Antoine Gbattou Lelano	477
26 mars	Arrêté ministériel n° 3519 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien M'Pe Bengaly	477
31 mars	Arrêté ministériel n° 3712 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état civil	477
31 mars	Arrêté ministériel n° 3714 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état civil	477
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 3737 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état civil dans le département d'Oussouye	477
27 mars	Arrêté n° 3560 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	477
1 ^{er} avril	Arrêté n° 3735 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	478

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971		
31 mars	Décret n° 71-370 modifiant et complétant le décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la Foire internationale de Dakar	478
3 mars	Décret n° 71-236 autorisant la cession à l'O. H. L. M. de terrains situés dans la Région de la Casamance	478
3 mars	Décret n° 71-237 modifiant les décrets n° 70-999 et 70-1003 du 17 septembre 1970	478
2 février	Arrêté ministériel n° 1375 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutaires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	478
22 février	Arrêté ministériel n° 2029 M.F.A.E. ouvrant pour l'année 1971, la vérification périodique des instruments de mesure	479
26 février	Arrêté ministériel n° 2315 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'alimentation en 30 Kv du poste « Forage » à Touba	479
11 mars	Arrêté ministériel n° 2889 M.F.A.E.-D.B.1 portant création d'une caisse d'avance	480
11 mars	Arrêté ministériel n° 2890 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de la direction de la statistique à Dakar	480
26 février	Décision ministérielle n° 2312 M.F.A.E.-D.B.-1 portant annulation d'une décision	480

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970		
13 octobre	Décret n° 70-1146 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires pour l'année 1970-1971	480
1971		
26 février	Décision n° 2334 M.E.N.-EX. portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité et fixant le programme de cet examen pour la session de 1971	482

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1971		
17 mars	Décret n° 71-309 portant intérim du Ministre de la Culture	483

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971		
2 mars	Arrêté ministériel n° 2421 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.-TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	483
3 mars	Arrêté ministériel n° 2516 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.-PH. portant rectificatif à l'arrêté n° 1669 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. du 9 février 1971 portant autorisation d'ouvrir et de créer un dépôt de médicaments à Guinguinéo	483
9 mars	Arrêté ministériel n° 2768 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. abrogeant l'arrêté n° 14508 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 9 octobre 1963 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt de produits pharmaceutiques	483
9 mars	Arrêté ministériel n° 2769 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. autorisant la création et la gérance d'un dépôt de médicaments à Nioro-du-Rip, Région du Sine-Saloum	483

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971		
2 avril	Décret n° 71-384 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré	483
27 mars	Arrêté ministériel n° 3550 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des adjoints techniques de l'Aéronautique civile	484
Nécrologie		484

COUR SUPRÊME

ARRÊTS constitutionnels n° 1-C.71 et 2-C.71 du 24 février 1971 de la Cour suprême	484
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	485
Annonces	486

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 71-381 du 31 mars 1971 modifiant le décret n° 71-319 du 19 mars 1971 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 71-319 du 19 mars 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

M. Oumar Bâ, chargé de recherches à l'IFAN, Dakar,

Lire :

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

M. Oumar Bâ, chargé de recherches à l'IFAN, Dakar.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DÉCRET n° 71-411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région du Fleuve émis en sa séance du 25 juillet 1970;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols émis en sa séance du 21 septembre 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées dans le domaine forestier les zones humides de la cuvette du Djoudj dont les limites sont fixées par l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Il est créé un parc national des oiseaux du Djoudj qui comprend la cuvette du Djoudj, les marigots Djoudj, Tieguel I et de Khar ainsi que les zones comprises dans les limites fixées à l'article 3 ci-après. La superficie en est d'environ 10.000 hectares.

Art. 3. — Les limites du parc national du Djoudj sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Au Nord* : Du point A au point B par les rives droites des marigots Djoudj et Tieguel.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante :

— *Point A*, représenté par l'ouvrage du Djoudj au confluent du marigot du même nom avec le fleuve Sénégal;

— *Point B*, corne extrême orientale du déversoir du marigot Tieguel;

2° *A l'Est* : Du point B au point C par une droite Nord-Sud reliant la corne extrême orientale du Tieguel et le point de convergence du collecteur principal permanent (prolongeant la station d'exhaure) avec la rivière Gorom.

Le point C mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante :

— Convergence du collecteur de drainage avec la rivière Gorom;

3° *Au Sud* : Du point C au point D la rive droite de la rivière Gorom.

Le point D mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante :

— *Point D*, pont du Gorom qui relie la digue du village de Tiguet à la piste de Savoigne et confondu avec l'ouvrage de décharge de la rivière Gorom;

4° *A l'Ouest* : Du point D au point A par la ligne reliant l'ouvrage du Djoudj déjà défini à celui du Gorom en D en suivant la digue de Tiguet.

Art. 4. — Une zone limitrophe d'un kilomètre de profondeur sur le pourtour du parc délimité plus haut est créée, dans laquelle la chasse sous toutes ses formes est interdite ainsi que la détention d'armes de chasse. Toute implantation humaine permanente est également interdite dans cette zone qui sera matérialisée et délimitée par des panneaux placés sur sa limite extérieure.

Art. 5. — Le Premier Ministre et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2529 P.M.-S.G.G. en date du 3 mars 1971 portant nomination d'un membre de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Article unique. — Est nommé membre de la commission de contrôle des films cinématographiques comme représentant du Ministre de la Culture, M. Mahenta Fall, en remplacement de M. Michel Letellier.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'occupation du domaine public fluvial de la lagune de M'Bodiène

Par arrêté ministériel n° 3369 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 24 mars 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 3573 M.T.P.U.T.-TOPO du 19 mars 1969 est abrogé.

M. Michel Valade, 21, rue E, Point E, B.P. 2272, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 14, d'une superficie de 319 mètres carrés environ, compris dans le lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée; la violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur receveur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et à l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Valade Michel devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, à compter du 1^{er} janvier 1970, la redevance annuelle d'occupation de dix mille trois cents francs (10.300) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960.

Soit :

<i>Premier élément :</i>	
de 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000
301 à 319 mètres carrés (19 × 15)	285
<i>Deuxième élément</i>	1.000
Total	10.285
Total arrondi	10.300

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de dix mille trois cents francs (10.300) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (J.O.-R.S. du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3370 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 24 mars 1971 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 5 de l'arrêté n° 13799 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau). — M. Sakaly Larbi, commerçant, 30, rue Paul-Holle, B.P. 2486, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 27 d'une superficie de 711 mètres carrés, du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour.

Article 5. (nouveau). — Redevance : M. Sakaly Larbi devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès pour compter du 1^{er} janvier 1968 la redevance annuelle d'occupation de 14.700 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		9.000 »
de 0 à 300 m ² (300 × 30)	3.000 »	
301 à 500 m ² (200 × 15)	1.688 »	
501 à 711 m ² (211 × 8)	1.000 »	
Deuxième élément	14.688 »	
Total		14.688 »
Total arrondi : 14.700 francs		

Art. 2. — Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au concessionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3372 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 24 mars 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 13806 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 est et demeure abrogé.

MM. Barelle Marcel et Lescarcelle Charles, agents techniques à la briqueterie de Pout, sont autorisés à occuper temporairement le lot n° 6 d'une superficie de 474 m², du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — Durée de l'autorisation : la durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que les permissionnaires puissent alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui leur seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera ipso facto l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation : Chaque année, les permissionnaires devront faire connaître s'ils ont l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — Mise en valeur : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec les permissionnaires et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls des intéressés. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — Redevance : MM. Barelle et Ch. Lescarcelle devront verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, à compter du 1^{er} janvier 1970, la redevance annuelle d'occupation de 12.600 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		
de 0 à 300 m ² (300 × 30)	9.000 »	
301 à 474 m ² (174 × 15)	2.610 »	
Deuxième élément	1.000 »	
Total	12.610 »	
Total arrondi à 12.600 francs.		

Art. 7. — Révision de la redevance :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, les permissionnaires devront déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 12.600 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé aux concessionnaires dès qu'ils auront fait connaître leur intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas les permissionnaires de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir leurs installations.

Les permissionnaires sont tenus de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (J. O. R. S. du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, les permissionnaires seront tenus de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par eux de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls des concessionnaires.

Ladite notification sera adressée aux permissionnaires par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié aux permissionnaires par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-313 du 17 mars 1971

portant nomination de M. Djim Momar Guèye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hussein I^{er}, Roi de Jordanie avec résidence au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Monsieur Djim Momar Guèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Arabe-Unie, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Sa Majesté Hussein I^{er}, Roi de Jordanie avec résidence au Caire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-361 du 31 mars 1971

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif au transport aérien, signé à Sofia le 21 octobre 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-17 du 3 février 1971 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif au transport aérien, signé à Sofia, le 21 octobre 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, relatif au transport aérien, signé à Sofia, le 21 octobre 1969, ainsi que son annexe.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2152 M.J.-A.C.S. en date du 24 février 1971 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 821 M.J.-A.C.S. du 16 janvier 1969, nommant des assesseurs en matière coutumière auprès des juridictions.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 821 M.J.-A.C.S. du 16-1-1969, nommant les assesseurs en matière coutumière auprès des juridictions sont abrogées en ce qui concerne la justice de paix de Matam, et remplacées par les dispositions suivantes :

JUSTICE DE PAIX DE MATAM

1° Coutume Toucouleur :

MM. Hamidou Bâ; MM. Bocar Coumba Sow;
Boly Bocar Mamadou; Hamadi Aéré Fall.

2° Coutume Ouoloff :

M. Souaïbou Guèye; M. Amadou N'Diaye Sarr.

3° Coutume Peulh :

M. Cheikh Bâ; M. Demba Bâ.

4° Coutume Sarakolé :

M. Harouna Tirera; M. Cheikh Lamine Touré.

5° Coutume Maure :

M. Salémou Ould Ahmed; M. Oualy Ould N'Diack.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-380 du 31 mars 1971

portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Bakel, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Bakel en date du 17 février 1971;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 199.000 francs est annulé au budget de la commune de Bakel, gestion 1970-1971 (chapitre 514, article 812, acquisition de véhicule).

Art. 2. — Est autorisé au même budget, l'ouverture d'un crédit de 199.000 francs affecté au chapitre 313, article 307 (réparation de véhicule).

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
AMADOU CLÉDOR SALL.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion du territoire national de ressortissants guinéens et français

Par arrêté ministériel n° 1716 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bah, employé Air-France, rues 5 x 12, chez Malick Diakhaté.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1717 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne M^{me} N'Cissé Camara dite N'Cissé Coupé, rue Félix-Faure, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1718 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Fodé Sylla, ex-marin, rue 10 face à l'épicerie Serigne Cheikh.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1719 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Al Hadji Oumar Sylla, chauffeur, avenue Jean-Jaurès angle Peytavin près de la clinique Hubert.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1720 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Nanaba Doumbouya ou Kourouma, Crédit Foncier n° 1, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1721 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Fatou Keita, Nimzatt, chez Soriba Keita.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1722 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou dit Gaby Touré, commerçant, Dieuppeul II, chez Badi Soumah.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1723 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Naman Keita, marchand de colas, rue Fleurus, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1724 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kémoko Diakhaté, rue Thiers, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1725 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Waye Diabaté, chauffeur au garage R.T.S., Canal IV, Gueule-Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1726 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moustapha Keita, marchand de fruits, rue Sandiniéry prolongée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1727 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Kissa Touré, avenue Peytavin, près du garage SAT, chez Hadjaratou Tama Touré.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1728 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Camara, marchand de fruits, rue Thiers, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1729 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kerfalla Soumah, marchand de fruits, rue Sandiniéry, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1730 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Mariama Diallo, ménagère, rues 33 x 20, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1731 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Rabi Diallo, ménagère, rues 33 x 20, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1732 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Habib Koin Diallo, notable, Gueule-Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1733 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Dofiri Bah, gargarier, rues 15 x 8 Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1734 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Karamako Mamadoub Camara, marabout, rue Ely Manel Fall à côté de l'imprimerie Gouzy.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1735 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yaya Baldé, aide mécanicien, rues 35 x 22 Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1736 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Billo Baldé, manoeuvre, rues 41 x 32 Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1737 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sadiouma Camara, graisseur, Fass Casier, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1738 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Malal Diallo, aide mécanicien à la Gazelle, Grand-Yoff, lot. n° 48, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1739 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Salio Sow, commis, rues 39 x 32 Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3174 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Pierre Fournier, né le 4 novembre 1945 à Bamako, surveillant général, Dakar Ouagou-Niayes.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3175 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant française Gisèle Renaud, née le 28 janvier 1950 à Paris, étudiante, faculté des lettres, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3226 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aliou Diallo, facteur des P.T.T., grande poste, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 3227 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sény Sidibé, cuisinier, 23, avenue Jean-Jaurès, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3228 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Mouctar Bah, marabout, Talli Boumack, Pikine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3397 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 25 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Antoine Barry, ancien militaire, Sicap Amitié II, villa n° 4117.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3398 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 25 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Akoi Guilavogui, ex-sergent, domicilié à Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3399 M.INT.-D.N.S.-D.P.G. en date du 25 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Antoine Gbattou Lelano, ex-adjudant, Derklé, villa n° 21.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3519 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 26 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant italien M^{re} Bengaly, 17, boulevard de la République.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation d'officiers d'état civil

Par arrêté ministériel n° 3712 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mars 1971 :

Article premier. — A. Jean Caminade, gérant de secco ONCAD, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans le centre secondaire de Sokano.

Art. 2. — Le préfet du département de Bambey et le chef d'arrondissement de N'Goye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3714 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mars 1971 :

Article premier. — M. Landing Fane, infirmier, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans le centre secondaire de Bona, en remplacement de M. Landing Badiane, muté.

Art. 2. — Le préfet du département de Sédiou et le chef de l'arrondissement de Bounkiling sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3737 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} avril 1971 :

Article premier. — Sont désignés pour les fonctions d'officiers d'état civil dans les centres secondaires du département d'Oussouye :

Centre secondaire de Cagnout

M. Patrice Sarr, moniteur de l'enseignement, en remplacement de M. Sadaga Diedhiou, muté.

Centre secondaire de M'Lomp

M. Mamadou Diemé, instituteur, en remplacement de M. Hugo Thiam, muté.

Centre secondaire de Démaye

M. Oumar Leye, instituteur, en remplacement de M. Youssoupha Diaraf Samb.

Centre secondaire de Diakène Diola

M. Cyrille Bassène, moniteur de l'enseignement, en remplacement de M. Simeou Diatta, notable.

Centre secondaire de Sigandar

M. Ibrahima Diemé, instituteur, en remplacement de M. Martin Carvalho, muté.

Art. 2. — Le préfet du département d'Oussouye et le chef d'arrondissement de Loudia Ouolof sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 3560 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mars 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Puget sur Argens), des restes mortels de M^{me} Danielle Gutieres, décédée le 20 juin 1965, à Dakar.

Par arrêté n° 3735 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} avril 1971 :
Article unique. — Est autorisé le transfert des restes mortels en République du Togo (Lomé) de M^{me} Akogne K. Johane, décédée le 9 janvier 1971, à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-370 du 31 mars 1971
modifiant et complétant le décret n° 70-932 du 20 juillet 1970
portant création de la Foire internationale de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la Foire internationale de Dakar;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes :

« Article 5. — Le Comité exécutif visé à l'article 4 ci-dessus est ainsi composé :

Président :

Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Membres :

— Représentants du Ministre des Finances :
MM. Assane Masson Diop, directeur du commerce extérieur;

Claude Cambray, conseiller technique.

— Représentants du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Titulaire : M. Abdourahmane Kholle, adjoint au chef de la division de l'Urbanisme de la Région du Cap-Vert;

Suppléant : M. Serge Dutruy, chef du bureau d'études à la direction des Travaux publics.

— Représentants du Ministre du Développement rural :

Titulaire : M. Ibrahima Malick Dia, directeur du service des Pêches maritimes et de l'Océanographie;

Suppléant : M. Médoune Diène, directeur des services agricoles.

— Représentants du Ministre du Développement industriel :

Titulaire : M. N'Diawar Sow, conseiller technique;

Suppléant : M. Tidiane Ly, directeur de l'Office sénégalais de l'Artisanat.

— Représentants du Ministre de la Culture :

Titulaire : M. Amadou Tidjani Diallo, conseiller technique;

Suppléant : M. Michel Le Tellier, conseiller culturel à la direction des Arts et Lettres.

— Représentants du Ministre de l'Information :

Titulaire : M. Latningué Faye, directeur de l'Information et de la Presse;

Suppléant : M. M'Baye Ababacar N'Dir, inspecteur de l'Information régionale.

— Représentant du Ministre de l'Intérieur :

Titulaire : M. Mourtar Diallo, chef de la division de la police générale à la direction de la Sécurité nationale;

Suppléant : M. Cheikh Sadibou N'Diaye, chef du service des renseignements généraux du Cap-Vert.

— Représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan :

Titulaire : M. Matar Seye, directeur du financement du Plan;

Suppléant : M. Amadou Badara Sy, chef de la division du financement extérieur.

— Représentant du Délégué général au Tourisme :
Titulaire : M^{me} Thérèse N'Gom;
Suppléant : M. Yérin Fall.

— Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert :

Titulaire : M. Amadou Dème;

Suppléant : M. Papa Gallo Thiam.

— Représentants des Groupements économiques du Sénégal :

Titulaire : M. Ousmane Diagne;

Suppléant : M. Lamine N'Diaye.

Sur proposition de son président, le Comité peut, en tant que de besoin, s'adjoindre toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses avis.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-236 en date du 3 mars 1971 autorisant la cession à l'O.H.L.M. de terrains situés dans la Région de Casamance

Article premier. — Est autorisée la cession à l'Office des habitations à loyer modéré (H.L.M.), des terrains ci-après désignés, situés dans la Région de Casamance, appartenant à l'Etat :

1° Terrain d'une superficie de 10.800 mètres carrés sis à Ous-

souye, à distraire du titre foncier n° 567-B.C.;

2° Terrain d'une superficie de 141.112 mètres carrés sis à Ziguinchor, à distraire des titres fonciers n° 722 et 723-B.C.;

3° Terrain d'une superficie de 25.440 mètres carrés sis à Bignona, à distraire du titre foncier n° 627-B.C.;

4° Terrain d'une superficie de 7.954 mètres carrés sis à Sédhio, à distraire du titre foncier n° 356-H.C.;

5° Terrain d'une superficie de 6.000 mètres carrés sis à Kolda, à distraire du titre foncier n° 244-H.C.;

6° Terrain d'une superficie de 28.750 mètres carrés sis à Vélingara, à distraire du titre foncier n° 350-H.C.

Les cessions auront lieu moyennant le prix de vingt francs (20) le mètre carré en ce qui concerne le terrain de Ziguinchor et le prix de cinq francs (5) le mètre carré en ce qui concerne les autres terrains.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71-237 en date du 3 mars 1971 modifiant les décrets n° 70-999 et 70-1003 du 17 septembre 1970.

Article premier. — Les articles premiers des décrets n° 70-999 et 70-1003 du 17 septembre 1970 portant admission à la retraite des inspecteurs des douanes dont les noms suivent sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

MM. Ousseynou Diaw, Mle de solde 29451-G, âge 55 ans;
Mamadou Conaré, Mle de solde 29433-C, âge 55 ans.

Lire :

MM. Ousseynou Diaw, Mle de solde 29451-G, âge 58 ans;
Mamadou Conaré, Mle de solde 29433-C, âge 56 ans.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1375 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 2 février 1971 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar centre</i>	
Dakar centre	34.336.128 >
Dakar centre	37.168.668 >
Dakar centre	85.704.587 >
Dakar centre	210.645.400 >
Dakar centre	653.550 >
<i>Perception de Rufisque</i>	
Rufisque	738.160 >
Rufisque	1.591.989 >
Rufisque	2.923.836 >
Rufisque	3.062.036 >
<i>Perception du Cerf-Volant</i>	
Cerf-Volant	4.074.975 >
Cerf-Volant	4.784.864 >
Cerf-Volant	19.612.846 >
Cerf-Volant	63.639.351 >
<i>Perception de Bignona</i>	
Bignona	775.331 >
Bignona	674.150 >
<i>Perception de Kolda</i>	
Kolda	4.768 >
Kolda	5.721 >
Kolda	696.680 >
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Oussouye	3.040 >
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Sédhiou	24.940 >
Sédhiou	134.072 >
<i>Perception de Vélingara</i>	
Vélingara	392.458 >
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Ziguinchor	240.087 >
Ziguinchor	334.075 >
Ziguinchor	1.073.420 >
Ziguinchor	3.750.832 >
<i>Perception de Bambey</i>	
Bambey	2.175 >
Bambey	69.825 >
Bambey	64.484 >
Bambey	1.052.538 >
<i>Perception de Diourbel</i>	
Diourbel	387.300 >
Diourbel	6.125 >
Diourbel	154.503 >
Diourbel	730.735 >
<i>Perception de Kébémér</i>	
Kébémér	154.368 >
Kébémér	41.718 >
Kébémér	91.586 >
Kébémér	285.835 >
<i>Perception de Linguère</i>	
Linguère	76.797 >
Linguère	20.485 >
Linguère	199.290 >
Linguère	132.691 >
<i>Perception de Louga</i>	
Louga	1.585.137 >
Louga	95.104 >
Louga	71.850 >
Louga	371.402 >
<i>Perception de M'Backé</i>	
M'Backé	46.574 >
M'Backé	104.744 >
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Saint-Louis	411.459 >
Saint-Louis	1.735.894 >
Saint-Louis	2.838.006 >
Saint-Louis	8.951.798 >
<i>Perception de Dagana</i>	
Dagana	355.892 >
Dagana	105.885 >
Dagana	960.514 >
Dagana	614.842 >

<i>Perception de Matam</i>	
Matam	183.200 >
Matam	100.668 >
Matam	742.004 >
Matam	405.410 >

<i>Perception de Podor</i>	
Podor	970.708 >
Podor	1.510.542 >

<i>Perception de Bakel</i>	
Bakel	3.831 >
Bakel	53.550 >

<i>Perception de Kédougou</i>	
Kédougou	5.047 >
Kédougou	49.014 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2029 M.F.A.E. en date du 22 février 1971 ouvrant pour l'année 1971 la vérification périodique des instruments de mesure.

Article premier. — Les opérations de vérification des instruments de mesure commenceront le 1^{er} mars 1971 sur l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — La lettre qui sera apposée, au poinçon, pour l'année 1971 est la lettre « J ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à vérification peuvent les présenter :

— A Dakar, au bureau central de vérification, rue Parchappe angle Béranger-Feraud;

— Dans les autres localités aux jours et lieux qui leur seront indiqués par voie d'affichage.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique, division de la répression des fraudes et des instruments de mesure, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2315 M.F.A.E.-D.D.-D.O.M. en date du 26 février 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'alimentation en 30 kv du poste « Forage » à Touba

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Touba, à la diligence du préfet du département de M'Backé, au sujet du projet d'alimentation en 30 kv du poste « Forage » à Touba.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de M'Backé.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de M'Backé qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de M'Backé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 2889 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 11 mars 1971 :

Article premier. — Une caisse d'avances est créée au Ministère de la Culture aux fins exclusives de mise en place et d'emploi de la subvention de 5.000.000 de francs allouée audit département à l'occasion du troisième festival des arts d'IFE (Nigeria).

Art. 2. — Les dépenses imputables sur cette subvention sont celles dont l'objet rentre dans la préparation et la participation du Sénégal audit festival.

Art. 3. — La provision de 5.000.000 de francs sera imputée sur les crédits du chapitre 304, article 510 et versée en une seule et unique fois par les soins du Secrétariat général du Gouvernement au compte ouvert pour la circonstance à la Banque nationale de Développement du Sénégal (compte n° 1-99980-01-4381).

Art. 4. — Les mouvements de cette caisse cesseront dès la fin des opérations rentrant dans son objet défini ci-dessus.

Art. 5. — Le gérant devra justifier de l'emploi des 5.000.000 de francs conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2890 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 11 mars 1971 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 13618 M.F.-D.C.P.-T. du 25 septembre 1968 créant une caisse d'avances à la direction de la Statistique à Dakar.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2312 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 26 février 1971 portant annulation d'une décision

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 16403 M.F.A.E.-D.B.-2 en date du 11 décembre 1970 accordant un acompte sur ristournes à la commune de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 70-1146 en date du 13 octobre 1970 portant renouvellement des bourses et allocations scolaires

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée de Rufisque, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Classes terminales

Oumar N'Galla Diop, F; Mamadou N'Diaye, F;
Cheikh Bécaye Gaye, F; Issa Sarr, F;
Mandione Guèye, F;

Classes de 1^{re}

Mame N'Gatty Corréa, F; Ababacar Sy, Samb F;
Coura Dia, F; Papa N'Diaye, F;
Penda N'Diaye, F; Birama Niang, F;
Abdoulaye C. Diop, F; Birama N'Diassé Niang, F;
Abdoulaye N'Diaye, F; Mame Bocar Bâ, F;
Seyni Sy, F; Ousmane N'Diaye, F;
Lamine Cissé, F; Babacar Sembène, F;
Magatte Fall, F; Aminata Touré, F;
Mamadou N'Diaye, F; Chérif Dieng, F;
Ousmane N'Diaye, F; Bodielle Bâ, F;
Khoudia N'Gom, F; Babacar N'Diaye, F;
Aïssatou Samb, F; Maguette N'Diour, F;
Rokhaya Sarr, F; Baye Seyni Tambédou, F;
Sidy Mohamed Seck, F;

Classes de seconde

Marie Madeleine Dacosta, F; Moustapha Sy, F;
Mamadou Seck, F; N'Gatty Sylla, F;
Elvire Taïrou, F; Ababacar Tall, F;
Samba Diouf, F; Babacar Diop, F;
Fatou Niang Cissé, F; Bineta N'Diaye, F;
Sikhina Ezzedine, F; Aïssatou Samb, F;
N'Della Guissé, F; Mapaté Samb, F;
Sohel Goraheb, F; Abdoulaye Boye, F;
Khadidiatou M'Baye, F; Papa Mory Diakhaté, F;

Classes de 3^{me}

N'Dèye N'Diaye, F; Djibril Mar, F;
Mor Fall, F; Ali Derwiche, F;
Fatou Binetou Diagne, F; Mame N'Diaye, F;
El-Hadj Malick Diop, F; Ousmane Doucouré, F;
Chadé Escander, F; El Hadj Oumar M'Baye, F;
Papa Mamadou N'Diaye, F; Khadidiatou Sembène, F;
Djibril Sembène, F; Matar Sembène, F;
Couly Diop, F; Abdoulaye Alioune Fall, F;
N'Dèye N'Diaye N'Doye, F; Aminata Assane Samb, F;
Binetou El-Hadine Sarr, F;

Classes de 4^{me}

Oumy Niang, F; Oulimata Touré, F;
Suzanne Diouf, F; Rokhaya Fall, F;
Mame Thierno Cissé, F; Oumar N'Galla Diop, F;
Nafissatou Cissé, F; Moussa Diouf, F;
Abdoulaye N'Diaye, F; Birame Samb, F;
Oumar N'Diaye, F; Abdoulaye Samba, F;

Classes de 5^{me}

Maurice Dacosta, F; Mamadou Guèye, F;
Lala Diakhité, F; Serigne Ka, F;
Ismaila Diakhité, F; Serigne M'Bengue, F;
Papa M'Baye Diop, F; Salif Merico, F;
N'Diémé Faye, F; Fatou N'Diaye, F;
Fatou N'Doye Niang, F; Amadou Niang, F;
M'Baye Thiandoume, F; Birama Niang, F;
Mouminatou Cissé, F; Sokhna Sall, F;
Maye N'Dao N'Doye, F; Ismaila Thiandoume, F;
Maguette Sall, F; Mamadou Thiam, F;
Woré Gana Seck, F; El Hadj Thiam, F;
N'Goné Thiam, F; Ahmed Sow, F;
Birame Wade, F; Abdoulaye Diop, F;
Mamadou Bâ, F; Ababacar Tall, F;
Samba Diallo, F; Papa Oumar Diop, F;
Maurice Diop, F; Seydina Diop, F;
Mamadou M. Guèye, F; Abdoulaye Niang, F;
Papa Birame Diop, F; Mamadou Diallo, F;
Ousmane Faye, F; Gora Faye, F;
Mohamed N'Diaye, F; Ababacar N'Dione, F;
Cheikh Tidiane Niang, F; Moussa N'Gom, F;
Issa Diop N'Doye, F; Cheikh Oumar Sy, F;
Mamadou Elimane Sarr, F; Gabriel Tressol, F;
Youssou Seck, F; Djibril Aw,
El Hadj Amadou Cissé, F; Sandioka N'Diaye, F;
Souleymane Cissé, F; Salimata Seck, F;
Henriette N'Diaye, F; N'Dèye Awa Cissé, F;
Madeleine N'Diaye, F; Demba Sékou Traoré, F;
Papa Abdoulaye N'Diaye, F; Oumar Guèye, F;
Amadou N'Doye, F; Mamadou N'Diour, F;
Seydina Niang, F; Oumy Guèye, F;
Mame Laly N'Gom, F; Mame Coumba Cissé, F;
Malick Sow, F; Ramatoulaye Niang, F;
Mamadou Boye, F; Idy Guèye, F;
Mansour Fall, F; Bouso Guèye, F;
Thierno Gaye, F; Mohamet dit Maguette N'Diaye,

Classes de 6^{me}

El Hadj Gorgui Faye, F; Maurice N'Diour, F;
Aïssatou Pouye, F;

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Classes terminales

El Hadji Malick Cissé, 4/7;
 Adoul Aziz Diallo, 4/7;
 El Hadji Dieng, 4/7;
 Youssoupha Diop, 4/7;
 Abdoulaye N'Dour, 1/7;
 Ibrahima Demba Sy, 3/7;
 Ibrahima Thiam, 4/7;
 Demba N.D. Cissé, 2/7;
 Marius Dia, 4/7;
 Abdoulaye Diallo, 3/7;
 Aida Bousso, 1/7;
 Mamadou M. Dieng, 2/7;
 Babacar Diongue, 3/7;
 Abdoulaye Kh. Diouf, 2/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Houdou Ka, 3/7;
 Saliou Fali, 2/7;
 Aminata Faye, 3/7;
 Bugnesse Gomis, 1/7;
 Ababacar Keita, 3/7;
 Mamadou M'Baye, 3/7;
 Gorgui M'Boup, 3/7;
 Fatou N'Diaye, 2/7;
 Alassane Samba, 2/7;
 El Hadji Seck, 4/7;
 N'Gaty Seck, 2/7;
 Aïssatou Sy, 3/7;
 Madia Thiam, 1/7;
 Adama N'Doye, 1/7;
 Mamadou N'Doye, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 2/7;
 Yoro Wade, 1/7;

Farima Koné, 4/7;
 El Hadji Faye, 2/7;
 Arona Diallo, 4/7;
 Issa N'Diaye, 2/7;
 El Hadj Sène, 2/7;
 Alassane Wade, 2/7;
 Médoune Guèye, 4/7;
 Comba Bâ, 3/7;
 Mamadou Dieng, 3/7;
 Djibril Diop, 2/7;
 Ousmane Diop, 3/7;
 Papa Gora Diop, 4/7;
 Abdoulaye Faye, 2/7;
 Mame M'Bayam N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Tidiane Savaré, 3/7;
 Isma Douf, 2/7;
 Cheikh S. Fall, 3/7;
 Abdourahmane Konaté, 4/7;
 Babacar N'Doye, 4/7;
 Samba Diop n° 1, 2/7;
 Mar Fall, 4/7;
 Moustapha Gadio, 3/7;
 Maki Hane, 2/7;
 El Hadj Ibrahima Touré, 4/7;
 Médoune Diop, 2/7;
 Assane M'Bengue, 3/7;
 Bandiougou Méric, 2/7;
 El Hadj Alioune Sembène, 3/7;
 Ibrahima Camara, 4/7;
 Fatou N'Diaye Diouf, 4/7;
 Mamadou Ly, 2/7;

Classes de 1^{re}

Abdoulaye Diallo, 4/7;
 Oumar Diallo, 2/7;
 Thiam M. Diop, 4/7;
 Moussa Sèga Guèye, 3/7;
 Mamé Oumy Seck, 4/7;
 Momaath Thiam, 3/7;
 Rokhaya Ciss, 3/7;
 Cissé Diakhité, 3/7;
 Abdoul Aziz Diallo, 2/7;
 Amadou Ousmane Diallo, 3/7;
 Ibrahima Maguèye Dieng, 3/7;
 Abdoulaye Amadou Guèye, 2/7;
 Ibrahima Djibril Guèye, 3/7;
 Papa Guèye, 4/7;
 Racine M'Baye, 4/7;
 Atoumane N'Gom, 3/7;
 Serigne Seck, 4/7;
 Ababacar Cheikh Sissoko, 3/7;
 Birame Alioune Thioune, 4/7;
 Bineta Guèye, 3/7;
 Seynabou Dieng, 2/7;
 Ibrahima Bâ, 4/7;
 Moussa Cissé, 3/7;
 Sangoné Diagne, 4/7;
 Khadidiatou Cissé, 3/7;
 El Hadj Saliou Diop, 4/7;
 Ababacar Fall, 4/7;
 Tahir Faye, 2/7;
 Abdou Salam Guèye, 2/7;
 Aramé Diop M'Baye, 4/7;
 Waly Mody N'Diaye, 3/7;
 Médoune Baye D. N'Diour, 2/7;
 Ousseynou Samb, 4/7;
 Madior Seck, 2/7;
 Catherine Sy, 4/7;
 N'Diaga Thiam, 4/7;
 Papa Birame Thiandoume, 2/7;

Sarlon Mar, 3/7;
 Momar Diouf, 4/7;
 Abdoulaye Fall, 3/7;
 Moctar Guèye, 2/7;
 Thiéye Fatim Nael, 4/7;
 N'Gor Albert N'Diaye, 4/7;
 Adama Niang, 1/7;
 Coura Badiane Seck, 2/7;
 Djibril Thiombane, 3/7;
 Mamadou Cissé, 1/7;
 Ibrahima Diagne, 4/7;
 Abdou Dèma, 4/7;
 Isma Diop, 3/7;
 Issa Diouf, 4/7;
 Mohamed Rassoul Gaye, 2/7;
 Mamadou N'Dao, 1/7;
 Oumar Bâ, 2/7;
 Babacar Diagne, 3/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Elisabeth Dieng, 2/7;
 Babacar Lô, 3/7;
 M'Baye Sèye, 1/7;
 Cheikh S. Guèye, 4/7;
 Hava Seck, 2/7;
 Mamadou Cissé, 4/7;
 Mamadou M'Bengue, 3/7;
 Amanatou N'Dongo, 3/7;
 Médoune K. Sarr, 2/7;
 Mamadou Amar, 4/7;
 René Tairou, 1/7;
 Abdou Thiam, 3/7;
 Alassane Camara, 2/7;
 Matar N'Doye, 3/7;
 Issa N'Gom, 2/7;
 Malick N'Gom, 3/7;
 Ibrahima Samb, 2/7;
 Assane Seck, 3/7;

Classes de seconde

Momar Kane, 3/7;
 Mamadou Moussa Guèye, 3/7;
 Birame Beye, 3/7;
 Basile Coly, 2/7;
 Assane Faye, 1/7;
 Moussa Faye, 4/7;

Bineta N'Diaye, 3/7;
 N'Gaty Sarr, 3/7;
 Birame Sène, 3/7;
 Adjaratou Senghor, 1/7;
 Ibrahima Sy, 3/7;
 Joseph M'Baye, 3/7;

Tamsir Samb, 3/7;
 Ibrahima Amar, 4/7;
 N'Diaga Cissé, 4/7;
 Amadou Tamsir Diop, 1/7;
 Aïssatou Diop, 3/7;
 Youssou Diop, 2/7;
 Amadou Kane, 3/7;
 Assane Boye, 3/7;
 M'Baye Cissé, 4/7;
 Mamadou Saliou Fall, 2/7;
 Birama Fall, 2/7;
 N'Diaga Fall, 4/7;
 Mamadou M. Guèye, 3/7;
 Coumba Keita, 2/7;
 Djine N'Diaye, 3/7;
 Mouhamed N'Diaye, 2/7;
 Issa N'Diour, 2/7;
 Papa Thierno N'Doye, 2/7;
 Oumoukayré Niang, 2/7;
 Bouba Thiam, 1/7;
 M'Baye Guèye, 4/7;
 Alioune Aly Gaye Niang, 3/7;
 N'Deye Oumy Niang, 3/7;

Amadou Sall, 4/7;
 Mamadou Boydi, 4/7;
 Amadou Cissé, 3/7;
 Babacar Dieng, 2/7;
 Nango Doumbouya, 2/7;
 Alioune Faye, 4/7;
 Arona Gaye, 3/7;
 Sidi Kane, 2/7;
 Assane Kassé, 2/7;
 Mahabisa M'Bengue, 4/7;
 Bassirou Seck, 4/7;
 Maïssa Diack Seck, 4/7;
 Ousmane Thiaw, 4/7;
 Lam N'Dongo Thioune, 3/7;
 Lamine Thioune, 4/7;
 Alioune Diop, 2/7;
 N'Deye Bineta Niang, 2/7;
 Thiam Demba Diop, 2/7;
 Abdoulaye N'Guissaly Guèye, 2/7;
 Pathé Guèye, 4/7;
 Alassane Sène, 3/7;

Classes de 3^{me}

Birame N'Gom, 3/7;
 El-H. Mansour M'Bengue, 2/7;
 Aïssatou Thiaw, 1/7;
 El-Hadj Alioune Sembène, 3/7;
 Balla Diarra, 3/7;
 Assane M'Baye, 3/7;
 Cheikhna Diawara, 4/7;
 Abdoukhadre N'Diaye, 1/7;
 Baba Pouye, 3/7;
 Modou Seck, 3/7;
 Aïssatou Sow, 2/7;
 El Hadj Malick Kandji, 3/7;
 Dieynaba Bâ, 1/7;
 Mohamed El-Bachir Bengelou-
 loune, 1/7;
 Birame Faye Cissé, 1/7;
 Mamadou Ousmane Diagne,
 4/7;
 Baitir Dioné, 2/7;
 Malick Alioune Diop, 1/7;
 N'Deye Khady Diop, 2/7;
 N'Deye Fatou Mody Diop, 3/7;
 Abdoulaye Fall, 3/7;
 Khar Fall, 3/7;
 N'Deye Madjiguène Guèye, 4/7;
 Serigne Guèye, 1/7;
 Ibrahima M'Baye, 2/7;
 Maguette M'Baye, 2/7;
 Diogal Pouye, 2/7;
 Atta Seck, 3/7;
 Papa Demba Seck, 1/7;
 Diara Sène, 3/7;
 N'Deye Khoudia Sow, 4/7;
 M'Baye Sow, 2/7;
 Khaly Thiam, 1/7;
 Bassamba Camara, 1/7;
 Abdoulaye Dioné, 3/7;
 Aïssa Gassama, 3/7;
 Serigne Bamba Guèye, 1/7;
 Birame Kane, 2/7;
 Ismaïla Seck, 3/7;
 Fatou Thioune, 3/7;
 El-H. Mamadou M'Bengue, 2/7;
 Ibrahima N'Dour, 2/7;
 Abdoulaye Thiaw Samb, 1/7;
 Malick Seck, 2/7;
 Ouleymatou Touré, 3/7;
 Alassane Diakhate, 3/7;
 Bity Bâ, 1/7;
 Moctar Diop, 3/7;
 Mactar Faye, 3/7;
 Amadou Lamine Guèye, 1/7;
 Mor N'Diaye, 3/7;
 Gagenack Ouatarra, 4/7;
 Ibrahima Thiandoum, 1/7;

Papa M'Baye Diagne, 4/7;
 Papa Diongue, 1/7;
 M'Baye Diouf, 3/7;
 Soukèye Guèye, 3/7;
 Fanta N'Diaye, 2/7;
 Saliou N'Diaye, 3/7;
 Alioune Niang, 2/7;
 Amadou Niang, 1/7;
 Dame M'Baye Badiane, 3/7;
 Babacar Diouf, 3/7;
 Doudou Diouf, 3/7;
 N'Diouma Diouf, 3/7;
 Makane Faye, 3/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7;
 Oumy N'Diaye, 3/7;
 Coumba Niang, 3/7;
 Mariétou Seck, 3/7;
 Ousseynou Bâ, 3/7;
 Dame Faye, 3/7;
 Fatou Macalou, 2/7;
 Astou N'Doye, 2/7;
 Astou Sabara, 2/7;
 Abdoulaye Tall, 3/7;
 Adjil Wade, 3/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 Seyni Diop, 3/7;
 Binetou Faye, 4/7;
 Ibrahima Ly, 4/7;
 Hélène N'Daw, 4/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 4/7;
 Yatma Mody N'Diaye, 3/7;
 Boubar Niang, 1/7;
 Seynabou Niang, 3/7;
 Fatou Sarr, 3/7;
 Abdou Khaly Diouf, 2/7;
 Salimata Guèye, 2/7;
 Ousseynou Seck, 3/7;
 Moussa Thiandoum, 4/7;
 Oulaye Diop, 2/7;
 Momar Guèye, 3/7;
 Mamadou Dieng, 1/7;
 Babacar Diouf, 3/7;
 François Mendy, 1/7;
 Saguèye Thiam, 1/7;
 Cheikhou Cissé, 3/7;
 Mamadou Diagne, 4/7;
 Latty Diop, 3/7;
 Oumar Diop, 3/7;
 N'Diaga Diéye Fall, 2/7;
 Fatou Fam, 4/7;
 Abdoulaye Guèye, 2/7;
 Déguène N'Diaye, 4/7;
 Mohamed N'Diaye, 2/7;
 Mamadou M'Baye N'Doye, 3/7;

Classes de 4^e

El Hadj Bâ, 1/7;
 Boury Fall, 1/7;
 Ibrahima N'Gom, 1/7;
 El Hadj Samb, 1/7;
 Khady Seck, 3/7;
 Fadiagne Tall, 1/7;
 Seydou Diallo, 1/7;
 Cheikh Guèye, 2/7;
 Youssoupha Sylla, 1/7;
 N'Deye Diène, 1/7;
 Samba Bâ, 1/7;
 Cheikh Talibouya N'Diaye, 1/7;
 Aly Sarr, 1/7;
 El Hadj Wade, 1/7;
 El Hadj Bâ, 1/7;
 Issa Cissé, 1/7;
 Gorgui Diagne, 1/7;
 M'Baye Faye, 2/7;
 Cheikh Amadou Tidiane N'Do, 3/7;
 Ousmane N'Doye, 1/7;
 N'Deye Seck, 1/7;
 N'Diaga Sick, 2/7;
 Ismaila Diop, 1/7;
 El-Hadj Gassama, 1/7;
 Djinda Ly, 2/7;
 Babacar Niang, 2/7;
 Yaya Badiane, 1/7;
 Youssoupha Diouf, 1/7;
 Gorgui Ciss, 1/7;
 Nogoye Diakhoumpa, 2/7;
 Alioune Diop, 2/7;
 Abdoulaye Fanne, 1/7;
 Mor Kane, 2/7;
 Ousmane M'Bengue, 1/7;
 Dame Lô N'Diaye, 1/7;
 Diogou Sène, 1/7;
 Amadou Thiam, 1/7;
 Mamadou Wade, 2/7;
 Matar Yade, 1/7;
 Arame Niang, 4/7;
 Dieynaba Samb, 2/7;
 El Hadj Niang, 2/7;
 Awa Seck, 1/7;
 Abdourahmane Boye, 2/7;
 Ramatoulaye Diène, 2/7;
 Maguette Diop, 2/7;
 Awa N'Gom, 2/7;
 Penda Bathily, 3/7;
 Gana Fall, 1/7;
 Moustapha Guèye, 3/7;
 Dame M'Bow, 3/7;
 Douffi N'Diaye, 2/7;
 Mactar M. N'Diaye, 3/7;
 Mamadou N'Done, 3/7;
 Salimata N'Dongo, 4/7;
 Fatou Coumba Diop, 1/7;
 Laly Guèye N'Doye, 2/7;
 Oumar Wade, 3/7;
 Daouda Cissé, 2/7;
 Oumy Dia, 2/7;
 Cheikh N'D'our, 3/7;
 M'Backé Niang, 2/7;
 Abdoulaye Birame Sambe, 1/7.

Classes de 5^e

Alioune Dia, 1/7;
 Déguène Diaw, 1/7;
 Abdou Diouf, 1/7;
 Badara Diop, 1/7;
 Bamba Guèye, 1/7;
 Mamadou Guissé, 1/7;
 Joseph dit Youssoupha Niane, 3/7;
 Lamine Niang, 1/7;
 Adjaratou Cissé, 1/7;
 Pathé Dione, 1/7;
 Ibrahima Diop, 1/7;
 Ousmane Diouf, 1/7;
 Yamano Fall, 1/7;
 Youssoupha Guèye, 1/7;
 Salimata Sy, 3/7;
 Mor Tine, 1/7;
 Alioune Ciss, 1/7;
 Abdou Diop, 1/7;
 Abdou Guèye, 3/7;
 Cheikh Tidiane Lô, 1/7;
 Ibrahima M'Bengue, 1/7;
 Pathé M'Bengue, 1/7;
 Camil Mendy, 1/7;
 Abdoulaye Pouye, 1/7;
 Pathé Dieng, 1/7;
 Mohamadou Djigal, 1/7;
 Galaye Diagne Fall, 1/7;
 Babacar Gaye, 1/7;
 Ousmane Guèye, 1/7;
 Moussa Kandji, 1/7;
 Amadou Tidiane Kassé, 1/7;
 Raphaël Gouganack, 2/7;
 Samba N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Cissé, 3/7;
 Mama Baldé, 1/7;
 Abdou Assane Coly, 1/7;
 Abdoulaye Diouf, 1/7;
 Béal Diouf, 1/7;
 Ousmane Doumbouya, 1/7;
 Birame Faye, 1/7;
 Mamadou Issa Faye, 1/7;
 Ousmane M'Batie, 1/7;
 Ousmane N'Diaye, 3/7;
 Abdourahmane N'Gom, 2/7;
 N'Diome Niang, 1/7;
 Maimouna Seck, 1/7;
 Abdoulaye Sow, 1/7;
 Khadidiatou Sow, 1/7;
 Abdoulaye Touré, 1/7;
 Alioune Youm, 3/7;
 El-Hadj Malick Lô, 1/7;
 Mactar Aly, 1/7;
 Amadou Bâ, 1/7;
 Eugène Boissy, 1/7;
 Ousmane Ciss, 1/7;
 Oumar Diop, 1/7;
 Rokhaya Diop, 1/7;
 N'Dom Diouf, 1/7;
 Samba N'Diaye, 1/7;
 Alassane Niang, 1/7;
 Jean Mallou, 1/7;
 Oumy M'Baye, 1/7;
 Antoine M'Bengue, 1/7;
 Mouhamed N'Dao, 2/7;
 Amy N'Diaye, 1/7;
 Rokhaya Niang, 1/7;
 Samba Thiandoume, 1/7;
 Ousmane Thiaw, 1/7;
 Isma Sow, 2/7;
 Marième Bâ, 1/7;
 Ismaila Dieng, 1/7;
 Dô Fall, 1/7;
 Salio Faye, 3/7;
 Papa Loum, 1/7;
 Aly Niang, 1/7;
 Issa Samb, 2/7;
 Madiop Seye, 1/7;
 N'Deye Yacine Diouf, 1/7;
 Rokhaya M'Baye, 1/7;
 Ibrahima Diane, 1/7;
 Omar Seck, 1/7;
 Oumou Awa Diallo, 1/7;
 Mamadou Mactar Diallo, 1/7;
 Seck N'Diaye, 1/7;
 Mandione M'Bengue, 2/7;
 Mamadou Kayré, 1/7;
 Cheikh Tidiane Seck, 1/7;
 Médoune Sène, 1/7;
 Gorgui dit Momar Dieng, 1/7;
 Gana N'Doye, 1/7;
 Mamadou Diallo Yade, 2/7.

Adama Diaw, 1/7;
 Fatou Sarr, 1/7;
 Youssoupha Diouf, 1/7;
 Ababacar Fall, 1/7;
 Babacar Fall, 1/7;
 Ousseynou Faye, 1/7;
 Hawa Mamady Kaba, 3/7;
 Gaye Lô, 1/7;
 Ibra Mar, 1/7;
 Alassane M'Baye, 2/7;
 Abdoulaye Sow, 1/7;
 Ibrahima Thiam, 1/7;
 Kalidou Abou Sow, 2/7;
 Seynabou Seck, 1/7;
 Abdoulaye Diallo, 1/7;
 Oumar M'Baye, 1/7;
 Mamadou M'Bodj, 2/7;
 El-Hadj Diop, 1/7;
 Assane Khouma, 2/7;
 Ousseynou N'Doye, 1/7;
 Mandiémé Faye, 2/7;
 Abibatou Niang, 2/7;
 Sidy Matar Touré, 2/7;
 M'Bole Guèye, 2/7;
 Mamadou Samb, 1/7;
 Abdoulaye Sarr, 1/7;
 Baye Thiandoume, 1/7;
 Alioune Ciss, 1/7;
 Djiga Sène, 1/7;
 Seynabou Faye, 1/7.

Classes de 6^e

Daba N'Diaye Faye, 1/7;
 Khadidiatou Diallo, 3/7;
 Diouma Diop, 3/7;
 Bourama N'Doye, 1/7;
 Ibrahima dit Pierrot Yaté, 2/7;
 Babacar Barry, 1/7;
 Thierno M'Baye Sylla, 1/7;
 Abdoulaye Touré, 1/7;
 Oumy Diop, 1/7;
 Marième Sembène, 1/7;
 Samba Dahara, 1/7;
 Babacar N'Doye, 3/7;
 Fatou Yade, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 6.540.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320 du budget général, exercice 1970-1971.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2334 M.E.N.-EX. en date du 26 février 1971 portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité et fixant le programme de cet examen pour la session de 1971.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1971.

Art. 2. — Le registre des inscriptions à l'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties) sera ouvert le 1^{er} mars et clos le 3 mai 1971.

Les épreuves de ces examens se dérouleront aux dates et lieux ci-après :

Première partie

Les jeudi 16, et vendredi 17 décembre 1971, au chef-lieu de chaque circonscription d'inspection primaire.

Deuxième partie

Le lundi 20 décembre 1971 à Dakar.

Art. 3. — Les candidats au brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Etre titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat de proba-tion, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature une copie conforme légalisée du diplôme ou du certificat);

2^o Avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou de titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'Enseignement.

Art. 4. — Le dossier d'inscription comprend obligatoirement les pièces suivantes :

1^o Pour les candidats à la première partie

— Une demande d'inscription datée et signée par le candidat. Les imprimés sont fournis par l'inspection primaire de la cir-conscription;

— Une attestation de service établie et signée par l'inspecteur primaire de la circonscription;

— Une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 3 ci-dessus;

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

2° Pour les candidats à la deuxième partie

- Une demande d'inscription datée et signée par le candidat;
- Une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la première partie (nouveau régime);
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Le dossier sera adressé au bureau des examens du Ministère de l'Education nationale sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 5. — Nature et programme des épreuves.

Le programme des épreuves de l'examen du brevet supérieur de capacité (première et deuxième parties) est fixé par la décision n° 725 M.E.N.-I.E.-B.P. du 20 janvier 1970 et l'arrêté n° 17403 M.E.N.-I.E.-B.P. du 24 novembre 1967.

Les épreuves du brevet supérieur de capacité (première partie) peuvent comprendre en outre une épreuve facultative de langue étrangère, comportant la traduction d'un texte littéraire moderne suivie de questions relatives à la langue.

Les points obtenus au-dessus de la moyenne s'ajoutent au total général.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 71-309 du 17 mars 1971
portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 37;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1969, portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la période du 2 au 10 mars 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
ABDOU DIOUF.

DAOUDA SOW.

Le Ministre de la Culture,
ALLOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2421 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 2 mars 1971 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le docteur Aristide René Ayité est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (médecine générale), 112, rue Marsat.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2516 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 3 mars 1971 portant rectificatif à l'arrêté n° 1669 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. du 9 février 1971 portant autorisation d'ouvrir et de créer un dépôt de médicaments à Guinguinéo.

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 1669 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 9 février 1971 est abrogé.

Art. 2. — Ledit article 1er est remplacé comme suit :

Est abrogé l'arrêté n° 8677 M.S.P.A.S.-TECH en date du 30 décembre 1957 autorisant M^{me} veuve Skeirick, commerçante, à tenir un dépôt de médicaments à Guinguinéo.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux dépôts de produits pharmaceutiques

Par arrêté ministériel n° 2768 M.S.P.A.S.-D.S.P.-C.P.H. en date du 9 mars 1971 :

Article unique. — Est abrogé l'arrêté n° 14508 M.S.P.A.S.-D.S.P.-C.P.H. du 9 octobre 1963 autorisant M. El-Hadji Bouhou N'Diaye, à ouvrir et à exploiter un dépôt de produits pharmaceutiques à Nioro-du-Rip.

Par arrêté ministériel n° 2769 M.S.P.A.S.-D.S.P.-C.P.H. en date du 9 mars 1971 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, fils de El-Hadji N'Diaye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Nioro-du-Rip (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. P. Grimaud, pharmacien à la pharmacie du Saloum, sise à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 71-384 en date du 2 avril 1971 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

Article premier. — En application des prescriptions de l'article 19 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, il est créé, à titre provisoire, pour les fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré, une commission administrative paritaire ad hoc ayant compétence en matière d'avancement et de discipline.

Art. 2. — Cette commission administrative paritaire ad hoc est ainsi composée :

FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

1° Corps des inspecteurs adjoints

MM. Babacar Seck, inspecteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, inspection primaire de Dakar-Médina;
Kalidou Diaw, inspecteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Ministère de l'Education nationale, Dakar;
Boubacar N'Diaye, inspecteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Ministère de l'Education nationale, Dakar;
Mamadou Sylla, inspecteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Ministère de l'Education nationale, Dakar.

2° Corps des professeurs de C.E.G.

MM. Abdoulaye N'Dao, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32913-E, C.E.G. de M'Bour;
Ibrahima Diouf, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32746-J, C.E.G. de Pikine;
Mamba Guirassy, 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 32841-F, C.E.G. rue 10.

3° Corps des instituteurs

- MM. Sanour Diouck, instituteur principal de 3° échelon, Mle de solde 32753-F, C.F.P. de Thiès;
 Nadjirou N'Diaye, instituteur principal de classe exceptionnelle, Ministère de l'Education nationale;
 Doudou Coulibaly, instituteur de 1^{re} classe, 3° échelon, Mle de solde 32004-H, école Ouagou Niaye, H.L.M.;
 Manoumbé N'Diaye, instituteur de 2° classe, 4° échelon Mle de solde 19767-A, Ministère de l'Education nationale.

4° Corps des instituteurs adjoints

- M^{me} Cécile N'Diaye, institutrice adjointe principale 3° échelon, Mle de solde 30577-A, école Clemenceau;
 MM. Paul Giroux, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 30231-C, lycée Djignabo;
 Amadou Moustapha N'Diaye, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, Mle de solde 30519-P, Ministère de l'Education nationale, cantines;
 M^{me} Baye Dièye, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, Mle de solde 29914-E, inspection primaire de Thiès.

5° Corps des moniteurs

- MM. Lika Diaw, 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 311721-H, lycée Kennedy, Dakar;
 Yakhine Diop, 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 31811-J, Pikine;
 M^{me} Awa Bèye, 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 42861-E, C.E.G. de Bop.

Art. 3. — Le décret n° 70-915 du 20 juillet 1970 est abrogé.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant constitution d'une commission d'avancement

Par arrêté ministériel n° 3550 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 27 mars 1971 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1970 et 1971 du personnel du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Le représentant du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Catégorie A****Membre titulaire :**

M. Amadou Diawara, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Membre suppléant :

M. Moustapha Diop, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Catégorie B**Membre titulaire :**

M. Edouard Fall, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Membre suppléant :

M. Séga Bâ, adjoint technique de 1^{re} classe, 3° échelon, Dakar.

Catégorie C**Membre titulaire :**

M. Oumar Samba Seck, adjoint technique de 1^{re} classe, 3° échelon, Dakar.

Membre suppléant :

M. Serigne Diagne Diohane, adjoint technique de 1^{re} classe, 2° échelon, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 4. — Les représentants de l'administration devront être des fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 24 janvier 1971 à Saint-Louis de M. Abdou Kader Diaw, commis d'administration, précédemment en service au centre comptable André-Peytavin, à Dakar.

COUR SUPRÊME**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

La Cour suprême (sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du 24 février 1971,

Saisie le 26 janvier 1971 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65, alinéa 2 de la Constitution et aux articles 41 et 43 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'ordre national,

La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 65;
 Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961, 24 janvier 1964;

Vu la lettre n° 124 P.R.-S.G.-JUR. du 26 janvier 1971 du Président de la République;

Où M. Ménoumbé Sar, Président de section, en son rapport;
 Où M. le Procureur général Ousmane Goundiam en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte des termes de la lettre du Président de la République que celui-ci désire saisir la Cour non seulement de la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 mais de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 en son entier;

Attendu que ni l'institution d'ordres destinés à récompenser des services civils et militaires, ni la création et l'organisation d'un service administratif de l'Etat non doté de la personnalité juridique ne figurent dans l'énumération limitative que donne l'article 56 de la Constitution des matières comprises dans le domaine législatif;

Attendu que les dispositions de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 se bornent à créer et à organiser l'Ordre national, à prévoir les conditions d'admission, de réception et d'avancement de ses membres ainsi que leurs prérogatives, à fixer les règles concernant la discipline, la forme et le port des décorations et enfin à déterminer celles relatives à la création et à l'organisation d'une grande chancellerie, service d'Etat;

Attendu en conséquence que les dispositions de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 ont un caractère réglementaire,

Par ces motifs,

Déclare que toutes les dispositions de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 ont un caractère réglementaire;

Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel*;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique du jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême, *président*;

Ménoumbé Sar, Président de section, *rapporteur*;

Laïty Niang, Bruno Cheramy, *présidents de sections*;

Henri Dieng, Mademba Sy, Abdoulaye Diop, Jacques Mollion et René Bilbao, *conseillers*.

En présence de M. Ousmane Goundiam, procureur général, assisté de MM. Charles-Henri Dupuy-Dourreau, avocat général, et Omar N'Diaye, auditeur;

Avec l'assistance de M^e Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé le président, le rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef de la Cour suprême,
DOUDOU SALMONE FALL.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS
(La Cour suprême (sections réunies))

Statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du 24 février 1971,

Saisie le 26 janvier 1971 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et dans les conditions prévues à l'article 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 7 janvier 1971, sous le numéro 1, portant modification des articles 50 et 87 bis de la loi organique sur la Cour suprême,

La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67 et 84;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 7 janvier 1971 sous le numéro 1;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 7 janvier 1971;

Où M. Jacques Mollion, conseiller en son rapport;

Où M. le Procureur général Ousmane Goundiam en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 7 janvier 1971 que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour objet, d'une part de permettre à des lois ordinaires de déroger au défaut d'effet suspensif du délai de recours et du pourvoi devant la Cour suprême, d'autre part, pour les pourvois en matière sociale, d'autoriser le mandataire agréé à souscrire d'office les pourvois et d'inviter la Cour suprême à soulever d'office les violations de la loi qu'elle aura constatées dans la décision attaquée;

Attendu que les nouvelles dispositions soumises à la Cour entrent dans le champ d'application de l'article 84 de la Constitution aux termes duquel « une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle »;

Attendu que cet article s'oppose toutefois à ce que soit laissée à une loi ordinaire le soin de déterminer les cas où le pourvoi et le délai de recours seront suspensifs par dérogation au principe posé;

Que cette détermination relève, en effet, de la procédure suivie devant la Cour suprême, et qu'elle est de ce fait de la compétence exclusive de la loi organique;

Attendu que les modifications apportées à l'article 87 bis de la loi organique sur la Cour suprême ne sont pas, en revanche, contraires à la Constitution;

Par ces motifs,

Déclare conforme à la Constitution la loi organique votée le 7 janvier 1971, sous n° 1, en tant seulement qu'elle modifie l'article 87 bis de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique de la Cour suprême;

Déclare contraire à l'article 84 de la Constitution la modification apportée à l'article 50 de ladite loi organique concernant les dérogations au défaut d'effet suspensif du délai de recours et du pourvoi;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique du jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :
MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême, *président*;

Jacques Mollion, conseiller, *rapporteur*;

Ménoumbé Sar, Laïty Niang et Bruno Cheramy, *présidents de section*;

Henri Dieng, Mademba Sy, Abdoulaye Diop et René Bilbao, *conseillers*.

En présence de M. Ousmane Goundiam, procureur général, assisté de MM. Charles-Henri Dupuy-Dourreau, avocat général, et Omar N'Diaye, auditeur.

Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé le président, le rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme
Le greffier en chef de la Cour suprême,
DOUDOU SALMONE FALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 9 juin 1971, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 1,500 kilomètre environ du village de Malika, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 30 hectares et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 16 novembre 1970, n° 7901.

Le 22 juin 1971, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff, quartier N'Gapparou (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 6 a 62 ca et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud et à l'Ouest, par des passages, dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hadji Thierno Sack, agent des P.T.T., demeurant et domicilié à Yoff, quartier N'Gapparou, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du sieur Issa N'Doye, suivant réquisition du 29 janvier 1971, n° 7903.

Le conservateur,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, les 23 décembre 1970 et 23 février 1971, enregistré, M. Henri Genin, commerçant et M^{me} Elisabeth Marraud Des Grottes, son épouse, demeurant ensemble au Morne-Ronge (Martinique), ont cédé et vendu à M^{me} Marie Odile Maillat, secrétaire de direction, demeurant à Dakar, H.L.M. Bloc C 179, avenue du Général de Gaulle :

Un fonds industriel et commercial de fabrication de crème glacée, exploité à Dakar à l'angle des rues Alfred-Goux et Malamine, connu sous le nom de « O.K. ICE CREAM », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5603-A.

Cette cession a été consentie moyennant le prix principal de 6.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} décembre 1970.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds où il a été à cet effet, fait éléction de domicile.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 25 mars 1971, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 18 mars 1971.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

UNION THONIERE SÉNÉGALAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
porté à 41.150.000 francs C.F.A.

Siège social : Quai de Pêche - DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. n° 7427 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibérations en date du 18 février 1971, enregistrées à Dakar, le 22 février 1971, bordereau n° 693-6, volume 8, folio 70, case 1566, déposées au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, suivant acte de dépôt en date du 5 mars 1971, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire à Dakar, ont décidé d'augmenter le capital social de quarante millions cent cinquante mille francs C.F.A. (40.150.000) pour le porter à quarante et un millions cent cinquante mille francs C.F.A. (41.150.000) par voie d'apport en numéraire et création de huit mille trente (8.030) parts de cinq mille francs (5.000) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les nouvelles parts ont été souscrites par les associés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 16 mars 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » est parue le 18 mars 1971.

Pour extrait :
M^e THIAM.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES "SSCM"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
en cours de transformation

Siège social : Km 11, route de Rufisque - DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. n° 7202 B DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

La collectivité des associés a, par acte sous seings privés du 25 janvier 1971, enregistré à Dakar-II, le 2 février 1971, bordereau n° 642-18, volume 8, folio n° 68, case 1514, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 16 février 1971, adopté, à compter du 1^{er} avril 1970 la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, km 11, route de Rufisque.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1976 :

- La société anonyme « Société Française Graigola Merthyr »;
- La société anonyme « Tuyauterie et soudure service »;
- M. Georges Vincent.

La société à responsabilité limitée « Fiduciaire Africaine de Contrôle et d'Organisation » (FACO) a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois exercices 1971, 1972 et 1973.

Il a été stipulé, sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 1^{er} mars 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » est parue le 4 mars 1971.

Pour extrait :
M^e THIAM.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5491 D.G., appartenant à MM. El-Hadj Amadou Lassane N'Doye et El-Hadj Oumar Kane.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relative à une inscription prise sur le titre foncier n° 7301 D.G., au profit de M. François Roland Gaillet et à l'encontre de M. Thierno M'Bengue.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

RECTIFICATIF au bilan du 30 septembre 1970 publié au Journal officiel n° 4156 du 3 avril 1971, page 349.

Au lieu de :

Total de l'actif : 3.238.397.723 francs,

Lire :

Total de l'actif : 8.238.397.723 francs.

(Le reste sans changement).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Comité d'Action pour la rénovation de la Ville de Rufisque ».

Objet : Regrouper tous les Rufisquois d'origine ou d'adoption pour la rénovation de Rufisque.

Siège social : Rues Kounoune angle Gambetta, chez M. Cora Fall, à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Abdallah Dieng, président;
Gana Faye, 1^{er} vice-président;
Daouda Diop, 2^e vice-président;
Rassoul M'Baye, 3^e vice-président;
Cora Fall, secrétaire général;
Abdoulaye Diagne, secrétaire général adjoint;
Ibrahima Diagne, trésorier général;
Chams Eddine Diagana, trésorier général adjoint;
Babacar Senghor, responsable à l'organisation;
Abdoulaye Pouye, responsable à l'organisation;
Dame Pouye, responsable à l'organisation.

Récépissé de déclaration d'association n° 2734 M.INT.-A.F.A.
en date du 5 avril 1971 du Ministre de l'Intérieur

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 257

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 10 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, audit lieu, actuellement en congé, le 24 décembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « VENDOME » a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 12.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de son chiffre antérieur de 4.000.000 de francs C.F.A. à celui actuel de 16.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 10.000 à 40.000 francs C.F.A. Comme conséquence de cette augmentation de capital, il a été apporté aux statuts de la société, la modification suivante :

« Le capital social est fixé à 16.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 actions de 40.000 francs chacune. »

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 6 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 258

La société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ CAP-VERT MATERIAUX » dont le siège social est à Dakar, 2,5, route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7428-B, le 9 mars 1970, à Dakar.

Objet de la société : La vente de matériaux de construction et divers et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Capital de la société : Cent soixante-huit mille francs (168.000).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 259

M. Mamadou Diakhaté, demeurant rues 39 x 41, Médina-Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11032-A, le 9 mars 1970, à Dakar.

Objet : Entrepreneur de Bâtiments.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 260

M. Habib Nemer, demeurant 4, avenue Clémenceau, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11033-A, le 9 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente de meubles, frigidaires et réparations.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 261

M. Abdou Wade, demeurant 42, rue Escarfait chez Assef Hajjar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11034-A, le 9 mars 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 262

M. El Hadji N'Goné Sow, demeurant Grand-Dakar, parcelle n° 1567, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11035-A, le 10 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente d'objet d'arts et d'ivoire.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 263

M^{me} Marie Constance N'Diaye, demeurant Sicap Amitié II, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 11036-A, le 10 mars 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 264

M. Abdoulaye Diop, demeurant à Pikine, parcelle n° 385, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10243-A, le 10 mars 1970, à Dakar.

Objet : Extension de commerce : Constructions navales, charpentiers, transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 265

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 3 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, audit lieu, actuellement en congé, le 19 décembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « COMPAGNIE DES EAUX ET ELECTRICITE DE L'OUEST AFRICAINE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de 3.000.000.000 à 4.000.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les différents postes de réserves, et par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, de 7.500 à 10.000 francs C.F.A.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 de statuts a été modifié comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune. »

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 266

Suivant délibérations en date du 20 novembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, audit lieu, actuellement en congé le 5 décembre 1969, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des membres associés de la société dite « SOCIÉTÉ DE PEINTURE RAVALEMENT ET VITRERIE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 3.000.000 de francs C.F.A. à celui actuel de 5.000.000 de francs C.F.A., par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur

les réserves et la création de 400 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts déjà possédées.

Par suite de cette augmentation de capital, l'article 8 des statuts de la société a été modifié comme suit :

« Article 8. — Capital social.

« Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 267

M. N'Dongo N'Diaye, demeurant 65, rue Grammont, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11037-A, le 10 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 270

M. Cissé Youssouf, demeurant rue Valmy x Escarfait, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 11038-A, le 10 mars 1970, à Dakar.

Objet : Bar-Restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 271

M. Cheikhou Demba, demeurant Liberté V, villa n° 5391 E, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11039-A, le 10 mars 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 272

M. Huert Pierre André, demeurant B.P. 8043, à Dakar-Yoff, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11040-A, le 12 mars 1970, à Dakar.

Objet : Bar-restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 273

M. Jabour Toufic, demeurant 52, rue Paul-Holle, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11041-A, le 3 mars 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 274

M. Serigne Diouf, demeurant 28, rue Tolbiac, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11042-A, le 11 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 275

M. Malick Diop, demeurant Sicap Baobab, villa n° 592, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11043-A, le 12 mars 1970, à Dakar.

Objet : Gérant libre Texaco.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 276

M. Barou Sow, demeurant au Front de Terre, parcelle n° 12, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11044-A, le 12 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente de marchandises diverses, Quincaillerie, Electricité.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 277

M. Haladji Mamadou Niang, demeurant rue 12 x El Hadji Malick-Sy, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11045-A, le 12 mars 1970, à Dakar.

Objet : Menuiserie-Ebénisterie.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 278

— I —

Aux termes d'une de ses délibérations tenue le 26 août 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après analysé, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société anonyme dénommée « AGENCE HAVAS AFRIQUE » a notamment décidé :

— D'augmenter le capital social d'une somme de 19.258.000 francs C.F.A., afin de le porter de 45.000.000 de francs C.F.A. à 64.258.000 francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les bénéfices de l'exercice 1968 et sur le report à nouveau ;

— D'augmenter à nouveau le même capital d'une somme de 742.000 francs C.F.A., pour le porter de 64.258.000 francs C.F.A. à 65.000.000 de francs C.F.A., par versement en espèces par chaque actionnaire et pour chaque action possédée, d'une somme de 371 francs C.F.A., à titre de complément de la valeur nominale de chacune des 2.000 actions existantes et composant le capital social, sans la création d'aucune action nouvelle, la valeur nominale de chacune d'elles devant simplement être portée de 22.500 francs C.F.A., à 32.500 francs C.F.A., par M^r Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^r Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 4 décembre 1969, enregistré, le mandataire du conseil d'administration de la société a notamment déclaré qu'il a été versé pour chaque action possédée, une somme de 371 francs C.F.A., soit au total la somme de 742.000 francs C.F.A., qui a été entièrement déposée dans les caisses de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, à Dakar, pour y rester bloquée jusqu'à la réalisation définitive de cette dernière augmentation de capital.

Audit acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état contenant la liste des souscripteurs et le montant des versements effectués.

— II —

La déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite, le représentant qualifié du conseil d'administration a constaté que la seconde tranche d'augmentation de capital dont s'agit, et l'article 7 des statuts modifié comme suit :

« Article 7. — Capital social. — Le capital social, primitivement fixé à un million de francs C.F.A. et divisé en 2.000 actions de 500 francs C.F.A. chacune, a été porté à 65.000.000 de francs C.F.A., par l'assemblée générale mixte du 26 août 1969, par voie d'élévation du montant nominal des actions, qui s'est trouvé fixé à 32.500 francs C.F.A. »

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 279

La société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ D'ETUDES ET D'APPLICATIONS CHIMIQUES » (S.E.A.C.) dont le siège social est à Dakar, rue Carnot, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7431-A, le 14 mars 1970, à Dakar.

Objet de la société : L'importation, l'exportation, la transformation, l'application, l'achat et la vente de tous produits chimiques avec représentation exclusive de marques, etc.

Capital de la société : 500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 280

M. Salim Addad, demeurant 52, rue Paul-Holle, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11046-A, le 13 mars 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 281

M. El Hadji Abdoulaye Thiam, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11047-A, le 13 mars 1970, à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 282

M. El Hadji M'Baye Gning, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11048-A, le 13 mars 1970, à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 283

M. Ckeikh Wagne, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1108, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11049-A, le 13 mars 1970, à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 284

M. Idrissa Guèye, demeurant rues 3 x 8, chez Amadou Bâ, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11050-A, le 14 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 285

ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTIONS
TECHNIQUES

M. Papa Gana M'Bengue, fondé de pouvoirs à démissionné à compter du 1^{er} octobre 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 286

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 13 novembre 1969, déposé au rang des minutes de M° Mous-tapha Thiam, notaire, à Dakar, le 25 février 1970, le capital social de la société « LES FILS DE WASSEF RAD » a été porté de un million cinq cent mille francs (1.500.000) à quatre millions deux cent mille francs C.F.A. (4.200.000) par incorporation directe au capital d'une somme de deux millions sept cent mille francs C.F.A. (2.700.000) prélevée sur les « réserves sociales ».

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 287

M. Ibrahima Tine, demeurant à Waklinane I Est, parcelle n° 6455, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 11051-A, le 16 mars 1970, à Dakar.

Objet : Entreprise de peinture.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 288

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 19 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par M° Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 29 décembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « TRANSPORTS G. BOUR-DIER » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 16.300.000 francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 28.050.000 à celui actuel de 44.880.000 francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par la création de 3.366 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 5 anciennes. Comme conséquence de cette augmentation de capital l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de quarante quatre millions huit cent quatre vingt quatre mille francs C.F.A. (44.884.000), divisé en 8.976 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 8.976, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 289

« ETABLISSEMENT WEBHE », société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dakar, 15, rue Robert-Brun.

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, le 12 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar, le 14 janvier 1970, le tout en-

gistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ETABLISSEMENT WEBHE » réunis audit siège sur convocation de la gérance, conformément aux statuts ont décidé d'augmenter le capital de la société, de 10.000.000 de francs prélevés sur les réserves et sur le résultat du dernier exercice, pour porter ce capital à la somme de 58.000.000 de francs C.F.A.

Ladite augmentation a été réalisée par voie de création de 1.000 parts nouvelles, de 10.000 francs C.F.A. chacune, à répartir proportionnellement aux droits de chaque associé.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts de la société a été modifié comme suit :

Article 6. — Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 58.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 5.800 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 290

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 8 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par M° Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 13 janvier 1970, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « HUILAFRIC-DAKAR » a augmenté le capital social d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A. par incorporation de 20.000.000 à 40.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par élévation de la valeur nominale des actions, de 5.000 à 10.000 francs C.F.A. Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 7. — Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 40.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 4.000 actions de 10.000 francs chacune, toutes de même rang, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société au prorata de leurs droits ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 291

I. — Suivant délibération tenue à la date du 16 mai 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M° Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 13 juin 1969, enregistré, l'assemblée générale des actionnaires de la « SOCIETE AFRICAINE DE FONDERIE D'ALUMINIUM » a notamment décidé :

— D'augmenter le capital social d'une somme de 14.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 14 à 18.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 14.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune à souscrire en numéraire ou en nature ou par compensation de créance;

— De procéder à cette souscription par étapes, la première devant porter sur 10.000.000 de francs C.F.A., représentée par 10.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune.

II. — Aux termes d'une autre de ses délibérations tenue à la date du 24 juillet 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt aux minutes de M° Senghor, le 21 août 1969, enregistré, l'assemblée générale des actionnaires de la société a notamment décidé de n'appeler qu'un tiers du montant de l'augmentation de capital ci-devant relatée, soit 3.333.333 francs C.F.A.

III. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par ledit M° Marion, le 12 janvier 1970, enregistré, le représentant du conseil d'administration de la « SAFAL » a déclaré que les 10.000 actions nouvelles émises en représentation de la première tranche de l'augmentation de capital ainsi décidée ayant toutes été souscrites pour le montant intégral et qu'il avait été par chaque souscripteur une somme de 333.333 francs par action souscrite représentant le tiers du montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 3.333.333 francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans la caisse de l'étude de M° Senghor.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — La déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite, le représentant du conseil d'administration de la société a constaté que la première tranche de l'augmentation de capital dont s'agit, se trouvait définitivement réalisée à la date du 12 janvier 1970 et l'article 6 des statuts de la société modifié comme suit :

Article 6. — Capital social: Le capital social est fixé à 14.000.000 de francs C.F.A., divisé en 14.000 actions de 1.000 frs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 292

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 29 octobre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 30 janvier 1970, le tout en- de la société anonyme dite « LATTES ET Cie », à décidé d'aug- menter le capital social d'une somme de 6.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de son chiffre antérieur de 30.000.000 à celui actuel de 36.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les résér- ves et la création de 600 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées gratuitement aux actionnaires.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'arti- cle 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6. — Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de 36.000.000 de francs C.F.A., divisé en 3600 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 3.600 ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 293

GROUPEMENT SENEGALAIS POUR L'IMPORTATION ET LA
DISTRIBUTION DU COLAS (S.I.D.I.CO.).

I. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 13 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 23 janvier 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des action- naires de la société dite « GROUPEMENT SENEGALAIS POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DU COLAS » a déci- dé d'augmenter le capital social d'une somme de 12.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de son chiffre antérieur de 4.000.000 de francs C.F.A. à celui de 16.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par la création de 1.200 actions nou- velles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 1 ancienne.

II. — Aux termes de la délibération précitée du 13 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après analysé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « S.I.D.I.CO. » a décidé d'augmenter à nouveau ledit capital so- cial d'une somme de 4.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de 16.000.000 de francs C.F.A. à 20.000.000 de francs par l'émis- sion au pair de 400 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de leur souscription.

III. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par ledit M^e Marion, le 23 janvier 1970, le représentant du conseil d'administration de la société a notam- ment déclaré :

— Que les 400 actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital dont il est question sous le titre II qui précédé, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 88 personnes, qui se sont libérées du montant de leurs souscrip- tions soit la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. qui a été en- tièrement déposée dans les caisses de l'étude de M^e Senghor, notaire sus-nommé.

La déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite, le représentant qualifié du conseil d'administration a cons- taté que la double augmentation de capital se trouve définitive- ment réalisée et l'article 6 des statuts de la société modifié comme suit :

« Article 6. — Capital social. — Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 2.000 actions de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 inclus.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 294

M^{me} Coste Renée :

Objet : Cessation de commerce à partir du 31 mars 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 295

M. El Hadji Alioune Cissé, demeurant H.L.M. Gibraltar n° 116, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11052-A, le 16 mars 1970, à Dakar.

Objet : Artisan frigoriste.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 296

M. Abdel Karim Hoballah, demeurant 14, avenue Maginot, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11053-A, le 16 mars 1970, à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 297

M. Omar Diop, demeurant à Bopp, villa n° 231, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11054-A, le 17 mars 1970, à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 298

M. Khalil Karam, demeurant 34, avenue Gambetta, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11055-A, le 17 mars 1970, à Dakar.

Objet : Entrepreneur de bâtiments.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 299

M. Ferayal Houdrouge, demeurant rue Victor-Hugo, n° 42, à Dakar.

Objet : Changement enseigne de l'Etablissement : Agence de Publicité et de Voyage :

Nouvelle agence : Agence Welcome.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 mars 1970.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 4929, 12365 et 6469 de communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El-Hadj Amadou Lassane N'Doye, 26, rue Escarfait à Dakar. 2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 384 du Baol, appartenant à la « C.O.M.A.F. ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4813 D.G., appartenant à M. Robert-François Brice. 2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
au 31 décembre 1970
 (En francs C.F.A.)

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	407.026.096
— Correspondants en France	141.236.587
— Trésor français	57.798.293.683
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>2.147.901.275</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>10.029.400.072</i>
— F.M.I. Tranche or	6.420.386.441
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>4.311.839</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>38.367.887.227</i>
<i>Effets escomptés</i>	
— Effets à court terme ..	30.112.990.678
— Obligations cautionnées. »	
— Effets à moy. terme (1). »	8.254.896.549
<i>Effets pris en pension</i>	
— Effets à court terme ...	3.512.165.023
— Obligations cautionnées. »	
<i>Avances à court terme</i>	<i>528.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	<i>2.020.655.057</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	
— Placements extérieurs .	1.592.000.000
— Accords de paiement .	10.000
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969 ...	428.645.057
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.761.944.389</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.684.907.237</i>
	119.403.728.485
	18.254.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

au 31 janvier 1971

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	489.294.213
— Correspondants en France	91.429.684
— Trésor français	53.809.819.463
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>2.147.901.275</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>14.575.790.482</i>
— F.M.I. Tranche or	6.420.386.441
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	8.155.404.041
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>5.534.903</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>49.128.716.351</i>
<i>Effets escomptés</i>	
— Effets à court terme ..	39.536.403.930
— Obligations cautionnées. »	
— Effets à moy. terme (1). »	9.592.312.421
<i>Effets pris en pension</i>	
— Effets à court terme ...	4.542.651.041
— Obligations cautionnées. »	
<i>Avances à court terme</i>	<i>688.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.785.655.057</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	
— Placements extérieurs .	1.357.000.000
— Accords de paiement .	10.000
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969 ...	428.645.057
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.766.954.625</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.124.479.000</i>
	132.156.226.094
	17.859.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>82.978.268.449</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	712.201.217
— Comptes courants .	712.201.217
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.309.886.427
— Comptes courants .	859.886.427
— Comptes spéciaux .	2.450.000.000
— Trésors ouest-africains	15.731.184.965
— Comptes courants ..	1.078.184.965
— Comptes de placem.	1.592.000.000
— Dépôts spéciaux ...	13.061.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	34.547.995
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.106.427.881</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	4.443.915.420
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.923.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>7.164.296.130</i>
	119.403.728.485

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>91.502.730.776</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	664.758.045
— Comptes courants	664.758.045
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.423.771.313
— Comptes courants	1.212.771.313
— Comptes spéciaux	1.211.000.000
— Trésors ouest-africains	16.550.769.878
— Comptes courants...	889.769.878
— Comptes de placem.	1.357.000.000
— Comptes spéciaux...	14.304.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	46.086.541
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>113.330.355</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	8.990.305.830
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.923.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>7.941.523.953</i>
	132.156.226.094

Le Directeur général.
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 28 février 1971
(En francs C. F. A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	455.207.249
— Correspondants en France	214.424.415
— Trésor français	53.831.385.186
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>2.146.943.917</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>14.024.103.543</i>
— F.M.I. Tranche or	6.146.409.502
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	7.877.694.041
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>»</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>31.913.721</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>54.244.081.408</i>
— Effets à court terme ..	44.072.169.154
— Obligations cautionnées, »	»
— Effets à moy. terme (1). 10.171.912.254	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.485.033.380</i>
— Effets à court terme ..	3.485.033.380
— Obligations cautionnées, »	»
<i>Avances à court terme</i>	<i>»</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	<i>758.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>2.497.471.017</i>
— Placements extérieurs .	1.770.000.000
— Accords de paiement .	10.000
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	727.461.017
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.768.323.015</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.252.225.205</i>
	136.709.112.056
(1) Sur autorisation en cours de	18.131.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>94.693.824.444</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ..	1.028.382.695
— Comptes courants ..	1.028.382.695
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.137.513.591
— Comptes courants .	965.513.591
— Comptes spéciaux ..	1.172.000.000
— Trésors ouest-africains	17.312.324.013
— Comptes courants ..	1.178.324.013
— Comptes de placem. 1.770.000.000	
— Dépôts spéciaux ...	14.364.000.000
— Accords de paiement »	»
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	25.833.585
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>696.327.781</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	8.990.305.830
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.923.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>7.901.600.117</i>
	136.709.112.056

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4161 du *Journal officiel* en date du 1^{er} mai 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 mai 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3250 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE